

Informations de base	
2011/0194(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture Abrogation Règlement (EC) No 104/2000 1999/0047(CNS) Modification Règlement (EC) No 1184/2006 2005/0231(CNS) Modification Règlement (EC) No 1224/2009 2008/0216(CNS) Modification 2013/0191(COD) Modification 2013/0436(COD) Modification 2020/0059(COD) Modification 2023/0370(COD) Subject 3.15.02 Aquaculture 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	PECH Pêche	STEVENSON Struan (ECR)	26/09/2011
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	PECH Pêche	STEVENSON Struan (ECR)	26/09/2011
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	FERREIRA João (GUE /NGL)	03/10/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3155	2012-03-19
	Agriculture et pêche	3237	2013-05-13
	Agriculture et pêche	3265	2013-10-17
	Agriculture et pêche	3216	2013-01-28
	Agriculture et pêche	3174	2012-06-12
	Agriculture et pêche	3108	2011-07-19

	Agriculture et pêche	3234	2013-04-22
	Agriculture et pêche	3253	2013-07-15
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/07/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0416 	Résumé
19/07/2011	Débat au Conseil		Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/03/2012	Débat au Conseil		Résumé
12/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
20/06/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
27/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0217/2012	Résumé
11/09/2012	Débat en plénière		
12/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0333/2012	Résumé
12/09/2012	Résultat du vote au parlement		
28/01/2013	Débat au Conseil		
22/04/2013	Débat au Conseil		Résumé
18/10/2013	Publication de la position du Conseil	12005/2/2013	Résumé
24/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/11/2013	Vote en commission, 2ème lecture		
28/11/2013	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0413/2013	Résumé
09/12/2013	Débat en plénière		
10/12/2013	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0538/2013	Résumé
10/12/2013	Résultat du vote au parlement		
11/12/2013	Signature de l'acte final		
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0194(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 104/2000 1999/0047(CNS) Modification Règlement (EC) No 1184/2006 2005/0231(CNS) Modification Règlement (EC) No 1224/2009 2008/0216(CNS) Modification 2013/0191(COD) Modification 2013/0436(COD) Modification 2020/0059(COD) Modification 2023/0370(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/13276

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.741	02/03/2012	
Amendements déposés en commission		PE487.716	13/04/2012	
Avis de la commission	ENVI	PE480.761	08/05/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0217/2012	27/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0333/2012	12/09/2012	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.795	24/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE522.871	05/11/2013	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0413/2013	28/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0538/2013	10/12/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	14668/2013	14/10/2013	
Position du Conseil	12005/2/2013	18/10/2013	Résumé
Projet d'acte final	00118/2013/LEX	11/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2011)0416		

Document de base législatif		13/07/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0883 	13/07/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0884 	13/07/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)665	11/10/2012	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2013)0732 	18/10/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0113	01/04/2016	
Document de suivi	COM(2016)0263 	18/05/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2023)0101 	21/02/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2011)0416	18/10/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0416	08/11/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0416	11/01/2012	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0416	24/02/2012	
Contribution	UK_HOUSE-OF-LORDS	COM(2011)0416	01/03/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0416	20/08/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/1379
JO L 354 28.12.2013, p. 0001

Résumé

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2011/0194(COD) - 19/03/2012

Le Conseil a procédé à un **débat public** sur les trois principales propositions de règlements du «paquet» sur la réforme de la politique commune de la pêche (PCP), à savoir:

- la [proposition de règlement relatif à la PCP](#) remplaçant les dispositions de base de la PCP;
- la **proposition de règlement portant organisation commune des marchés (OCM)** dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, qui met l'accent sur les questions liées à la politique de marché;
- la [proposition de règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche](#) (FEAMP) remplaçant l'actuel Fonds européen pour la pêche.

S'agissant de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, la plupart des États membres ont considéré que **le rôle et les responsabilités des organisations de producteurs devraient être renforcés**, ainsi que leur organisation et leur accès aux fonds de l'UE.

D'une manière générale, **une meilleure information des consommateurs** est considérée comme un élément clé de la proposition, mais un grand nombre d'États membres ont insisté sur le fait que cela ne devrait pas interférer avec les dispositions horizontales applicables à l'étiquetage des denrées alimentaires et au contrôle des pêches. Certains États membres se sont dits favorables à un label volontaire de l'UE permettant d'identifier les pêches durables.

Pour ce qui concerne les **mesures de marché**, plusieurs points de vue ont été exprimés :

- certains États membres ont plaidé en faveur du **mécanisme de stockage**, qui constitue selon eux la meilleure mesure à appliquer en cas de crise, tandis que d'autres pays se sont opposés à ce mécanisme, susceptible d'après eux de provoquer une distorsion ;
- plusieurs délégations ont évoqué comme un point important la nécessité de maintenir des **conditions équitables** en ce qui concerne les normes commerciales et les objectifs en matière de développement durable entre les importations en provenance de pays tiers et les produits de l'UE.

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2011/0194(COD) - 12/06/2012

Le Conseil a dégagé un accord sur une **orientation générale** concernant les deux principales propositions de règlements du «paquet» sur la réforme de la politique commune de la pêche (PCP), à savoir:

- la [proposition de règlement relatif à la PCP](#) remplaçant les dispositions de base de la PCP;
- la **présente proposition** de règlement portant organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, qui met l'accent sur les questions liées à la politique de marché.

En outre, le Conseil a pris note du rapport établi par la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant la proposition de règlement relatif au [Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche](#) (FEAMP) appelé à remplacer l'actuel Fonds européen pour la pêche.

Cette orientation générale est un accord politique dégagé au sein du Conseil sur la réforme de la PCP dans l'attente de la future position du Parlement européen en première lecture.

En ce qui concerne l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, un large accord a été dégagé sur de nombreuses questions, notamment sur l'aide aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. De plus, des propositions ont été faites via l'orientation générale:

Aide au stockage: le compromis envisage la réduction des mesures d'intervention proposée initialement par la Commission, assortie d'un délai.

Information des consommateurs: en plus des informations prévues par le règlement horizontal concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (n° 1169/2011), les conditions régissant l'indication d'informations à titre facultatif sont soulignées. Le cadre permettant à la Commission d'élaborer un label de l'UE en matière de développement durable est fixé.

Deux points doivent encore être examinés plus en profondeur à la suite de l'orientation générale: i) les considérants et les définitions; ii) le choix et la formulation des pouvoirs de la Commission pour adopter des actes délégués ou des actes d'exécution (alignement du texte sur le traité de Lisbonne).

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2011/0194(COD) - 27/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Struan STEVENSON (ECR, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Rôle des organisations des producteurs (OP) : le rapport préconise de renforcer le rôle de ces organisations, - instaurées pour faire contrepoids à la puissance des détaillants, et d'apporter le soutien financier nécessaire pour leur permettre de jouer un rôle plus important dans la gestion quotidienne de la pêche, en s'inscrivant dans le cadre défini par les objectifs de la PCP. De plus, la création d'OP transnationales et transrégionales devrait être encouragée chaque fois que cela est possible. Ces OP transnationales devraient être considérées comme des partenariats entre OP visant à élaborer des règles communes et contraignantes et à établir des conditions équitables pour tous les acteurs du secteur de la pêche.

Les organisations de producteurs devraient recevoir une **aide financière de l'Union au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)** pour financer les plans de production et de commercialisation, ainsi que le mécanisme de stockage. Elles devraient également avoir pour objectifs : a) de contribuer à l'approvisionnement en denrées alimentaires et de créer des emplois dans les régions côtières et rurales, notamment des programmes de formation professionnelle pour encourager l'entrée des jeunes dans ce secteur ; b) de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour assurer une amélioration de la commercialisation et des prix plus élevés pour les produits de la pêche.

Éviter les captures indésirées et lutter contre la pêche illégale : le débarquement de la totalité des captures accidentelles et accessoires ainsi que l'élimination des rejets constituent deux des objectifs de la réforme de la politique commune de la pêche en cours. Dans ce contexte, les OP devraient avoir pour objectifs : a) de réduire l'incidence environnementale de la pêche notamment par des mesures visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche, à contrôler l'effort et à éviter les captures indésirées et non autorisées. ; b) de contribuer à l'élimination des pratiques de pêche INN en soumettant leurs membres aux contrôles internes qui pourraient être nécessaires.

Information des consommateurs : le rapport souligne que les consommateurs ont le droit de disposer d'informations de meilleure qualité et intelligibles sur les produits de la pêche qu'ils achètent en vue de faire des choix en connaissance de cause.

- Les députés proposent que la **mention de la date de débarquement soit obligatoire** et que celle de la capture soit facultative. Néanmoins, les produits congelés visés au point a) de l'annexe I devraient être dispensés de cette disposition, car ils portent déjà la mention de la date de congélation (ou la date de première congélation) ainsi que la mention «à consommer de préférence avant le...».
- Les étiquettes devraient également comprendre des informations sur des zones de pêche facilement identifiables auxquelles le consommateur pourrait se référer, contrairement aux zones d'étiquetage actuellement utilisées telles que FAO 27 ou FAO 34.
- Les espèces de poissons devraient également être identifiées grâce à des noms familiers au niveau local sur toutes les étiquettes. Les consommateurs devraient pouvoir savoir avec certitude quels produits de la pêche ont été **congelés puis décongelés**, en particulier dans le cas des produits de la pêche dits «frais».

Conseil consultatif régional pour les RUP : dans le prolongement des orientations de la Commission relatives aux principes de régionalisation et de subsidiarité, les députés demandent qu'un Conseil consultatif régional pour les RUP soit institué afin que soit adoptée une approche fondée sur les écosystèmes et qu'il soit tenu compte du caractère sensible des particularités de ces régions.

Produits de la pêche débarqués : tous ces produits, y compris ceux qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation, devraient pouvoir, sous la responsabilité des États membres, être utilisés comme appât, farine de poisson, huile de poisson ou aliments pour animaux de compagnie. Ceux qui débarquent de tels produits doivent pouvoir prétendre au remboursement d'une partie de la valeur de ces produits de la pêche. Les bénéfices devraient être versés à un fonds national ou transnational utilisé pour le contrôle et la surveillance, la collecte de données et la recherche scientifique.

Dimension extérieure : afin d'éviter une concurrence déloyale sur le marché de l'Union, **les produits importés devraient être conformes aux normes que les produits de l'Union doivent respecter** en matière d'hygiène et de santé et être soumis aux mêmes mesures de contrôle, y compris la traçabilité intégrale. L'exhaustivité de ces contrôles, tant aux frontières que sur le lieu d'origine, devrait garantir la bonne application de ces normes.

Informations sur l'éco-étiquetage : après consultation des parties prenantes, la Commission devrait soumettre, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, un rapport, accompagné d'une proposition, sur la création d'un système communautaire d'attribution du label écologique pour les produits de la pêche. Ce rapport étudierait les conditions minimales qui peuvent être exigées pour obtenir l'autorisation d'utiliser ce label écologique.

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2011/0194(COD) - 12/09/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 620 voix pour, 27 voix pour et 27 voix contre, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition comme suit :

Renforcer le rôle des organisations des producteurs (OP) : le Parlement préconise de renforcer le rôle de ces organisations pour leur permettre de jouer un rôle plus important dans la gestion quotidienne de la pêche, en s'inscrivant dans le cadre défini par les objectifs de la PCP. De plus, la création d'**OP transnationales** devrait être encouragée chaque fois que cela est possible. Ces OP transnationales devraient être considérées comme des partenariats entre OP visant à élaborer des règles communes et contraignantes et à établir des conditions équitables pour tous les acteurs du secteur de la pêche.

Le Parlement demande de veiller à ce que les OP restent soumises aux règles de concurrence et qu'elles respectent la nécessité de maintenir le lien entre chaque communauté côtière et les pêcheries et les eaux qu'elles exploitent traditionnellement .

Les OP devraient également avoir pour objectifs de promouvoir l'exercice d'activités de pêche **durables**, de contribuer à l'approvisionnement en denrées alimentaires, et de **créer des emplois** dans les régions côtières et rurales, notamment des programmes de formation professionnelle et de coopération pour **encourager l'entrée des jeunes dans ce secteur**.

Financement des associations d'organisations de producteurs : le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) devrait pouvoir contribuer financièrement à la constitution et/ou au développement d'associations d'organisations de producteurs.

Éviter les captures indésirées et lutter contre la pêche illégale : le débarquement de la totalité des captures accidentelles et accessoires ainsi que l'élimination des rejets constituent deux des objectifs de la réforme de la politique commune de la pêche en cours. Dans ce contexte, les OP devraient avoir pour objectifs :

- d'éviter, de réduire au maximum et d'utiliser au mieux les captures indésirées effectuées dans les stocks commerciaux sans créer un marché substantiel pour de telles prises;
- de réduire l'incidence environnementale de la pêche notamment par des mesures visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche, à contrôler l'effort et à éviter les captures indésirées et non autorisées. ;
- de contribuer à l'élimination des pratiques de pêche INN en soumettant leurs membres aux contrôles internes qui pourraient être nécessaires.

Information des consommateurs : le Parlement estime que les consommateurs ont le droit de disposer d'informations de meilleure qualité et intelligibles sur les produits de la pêche qu'ils achètent en vue de faire des choix en connaissance de cause. Il demande que **l'affichage ou l'étiquetage** indique également :

- pour le secteur de la capture, le **type d'engin** utilisé tel que défini à l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission ;
- **le stock halieutique précis** et la zone de capture ou d'élevage du produit ;
- pour les produits destinés à être vendus à l'état frais, **la date de débarquement** des produits de la pêche ou de récolte des produits de l'aquaculture;
- la mention «**produit décongelé**» pour les produits congelés qui sont remis en vente directement comme produits frais.

En outre, **l'indication de la zone de capture, d'élevage ou de culture** devrait préciser les éléments suivants : i) l'appellation côtière et géographique des produits pêchés en mer dans des termes intelligibles pour le consommateur ; ii) l'indication que les produits ont été pêchés dans les eaux de l'Union européenne ou en dehors de celles-ci; iii) l'État du pavillon du navire ayant réalisé la capture.

Utilisation de la technologie : afin de protéger les consommateurs européens, les députés recommandent que les autorités chargées du contrôle et de l'application des obligations établies par le règlement utilisent pleinement les technologies disponibles, notamment les **tests ADN**, en vue de dissuader les opérateurs d'étiqueter les captures de poissons de manière trompeuse.

Normes de santé et d'hygiène (produits importés): afin d'éviter une concurrence déloyale sur le marché de l'Union, un amendement stipule que **les produits importés doivent être conformes aux normes que les produits de l'Union doivent respecter** en matière d'hygiène et de santé et être soumis aux mêmes mesures de contrôle, y compris la traçabilité intégrale. L'exhaustivité de ces contrôles, tant aux frontières que sur le lieu d'origine, doit garantir la bonne application de ces normes.

Rapport sur l'éco-étiquetage : après consultation des parties prenantes, la Commission devrait soumettre, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, un rapport, accompagné d'une proposition, sur la création au niveau de l'Union d'un système d'attribution d'un **label écologique** pour les produits de la pêche.

Informations sur le marché : le Parlement demande que la Commission :

- fournisse un soutien financier et pratique aux organisations de producteurs pour créer des **bases de données/marchés électroniques** à l'échelle nationale afin de mieux coordonner les informations entre les opérateurs du marché et les transformateurs ;
- s'engage à mettre sur pied une **campagne à l'échelle de l'Union** pour garantir que les consommateurs sont conscients de la grande diversité des espèces de poissons débarquées dans les ports européens et pour informer les citoyens de l'Union des différentes périodes pendant lesquelles certaines espèces sont de saison ;
- s'engage à faire en sorte que, dans les **écoles primaires et secondaires** partout dans l'Union, des campagnes d'information soient réalisées pour sensibiliser les jeunes citoyens et leurs enseignants aux bienfaits de la consommation de poisson.

Actes délégués : la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués afin d'établir des règles qui concernent le fonctionnement interne des organisations de producteurs ou organisations interprofessionnelles, leurs statuts, les règles financières et budgétaires, les obligations qui incombent à leurs membres et les mesures prévues pour assurer le respect des règles, notamment les sanctions.

Application et rapport: les députés demandent que le règlement s'applique à compter du **1^{er} janvier 2014** (plutôt qu'à compter du 1^{er} janvier 2013) et que la Commission fasse rapport sur l'application du règlement avant la **fin de 2019** (plutôt que fin 2022).

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

Le Conseil a procédé à un **échange de vues** public sur les propositions de la Commission concernant la réforme de la politique commune de la pêche (PCP).

- Les États membres ont salué l'orientation générale proposée par la Commission dans le « paquet » pour la réforme de la PCP. Toutefois, tout en se félicitant de l'objectif proposé consistant à atteindre le **rendement maximal durable (RMD)**, plusieurs États membres ont souligné la difficulté d'atteindre l'objectif en 2015 et préféreraient une approche plus progressive.
- Bien que la proposition visant à introduire un système de **concessions de pêche transférables** soit généralement considérée comme une bonne base pour poursuivre la discussion, un grand nombre d'États membres ont insisté sur le fait que ce système devrait être géré au niveau national et assorti de garanties et d'une souplesse suffisantes.
- En ce qui concerne l'**interdiction des rejets**, la plupart des États membres ont approuvé l'objectif visant à promouvoir la pêche durable, mais certains ont noté que le délai proposé dans le paquet pourrait être trop serré pour mettre en œuvre des mesures efficaces.
- Le concept de **régionalisation** a été accueilli positivement en général, mais les détails en la matière devront être analysés de manière plus approfondie.
- La grande majorité des délégations ont pris acte de l'importance accordée à l'**aquaculture** dans ce « paquet ».
- Plusieurs États membres ont par ailleurs noté que les propositions accordaient une place spécifique à la **politique extérieure** de l'UE en matière de pêche.
- Un grand nombre de délégations ont jugé nécessaire de prévoir un traitement spécial pour les segments de **flotte artisanale côtière**.
- Un grand nombre de délégations ont regretté que le **cadre financier de la future PCP** n'ait pas été présenté avec le paquet. Ce cadre sera présenté ultérieurement par la Commission.

Il faut rappeler que la Commission a présenté un paquet comprenant les propositions et les communications qui suivent:

- [proposition de règlement](#) relatif à la PCP remplaçant les dispositions de base de la PCP;
- proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture qui met l'accent sur les questions liées à la politique concernant les marchés;
- [communication de la Commission](#) relative à la dimension extérieure de la PCP ;
- [rapport de la Commission](#) concernant les rapports à présenter en vertu du règlement (CE) n° 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- [communication de la Commission](#) sur la réforme de la PCP expliquant la structure du « paquet ».

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2011/0194(COD) - 13/07/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : revoir les objectifs et instruments de l'organisation commune des marchés (OCM) des produits de la pêche et de l'aquaculture.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture existe depuis 1970 et constitue l'un des piliers de la politique commune de la pêche (PCP). Elle a pour base juridique le règlement (CE) n° 104/2000, adopté en 1999.

À partir de 2008, la Commission a réalisé des évaluations et mené des consultations pour prendre la mesure de l'efficacité du cadre juridique en vigueur. Ce travail d'analyse a permis de mettre en évidence **cinq problèmes principaux** :

- 1) L'organisation commune des marchés de l'Union n'a pas suffisamment contribué à une production durable.
- 2) La situation de la production européenne sur le marché s'est dégradée : possibilités de production limitées, voire amoindries ; fragmentation de la production ; déficit de compétitivité sur un marché qui ne cesse de se mondialiser.
- 3) Les producteurs de l'Union ont été incapables d'anticiper et de gérer les fluctuations du marché, ce qui se traduit par une forte volatilité des prix à la première vente.
- 4) Le potentiel que recèle le marché de l'Union reste largement inexploité.
- 5) La mise en œuvre de l'organisation commune des marchés est entravée par sa lourdeur et sa complexité.

La réforme de la politique commune de la pêche offre une occasion d'analyser et de revoir les objectifs et instruments de l'organisation commune des marchés (OCM) des produits de la pêche et de l'aquaculture.

ANALYSE D'IMPACT : différentes solutions possibles ont été envisagées en vue de la réforme:

- **maintenir telle quelle** l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- **modifier** l'actuelle OCM i) en réduisant les mécanismes d'intervention à une unique aide au stockage des produits de la pêche destinés à la consommation humaine et, ii) en simplifiant, en ciblant mieux et en assouplissant les autres instruments (normes de commercialisation et information des consommateurs);
- **donner une nouvelle impulsion** à l'OCM en confiant aux organisations de producteurs et aux organisations interprofessionnelles la réalisation de nouveaux objectifs et en leur accordant un soutien financier pour leur permettre d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de production et de commercialisation répondant aux critères de durabilité ;

- **déréguler** l'actuelle OC.

Il est ressorti de l'analyse d'impact relative à la PCP qu'une **réforme en profondeur de l'organisation commune des marchés** était nécessaire, compte tenu des nouveaux objectifs et instruments de la PCP. La Commission plaide ainsi pour qu'une nouvelle impulsion soit donnée à l'organisation commune des marchés, de sorte qu'elle puisse accompagner le secteur de la pêche et de l'aquaculture dans son passage à des pratiques de production durables.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : le principal objectif de la réforme de la politique commune de la pêche est de **favoriser la gestion durable des ressources halieutiques** grâce à un secteur économiquement viable, ayant vocation à s'autogérer de plus en plus. La proposition de réforme de l'OCM est axée sur les objectifs suivants :

- **Adapter les incitations fournies par le marché de sorte qu'elles encouragent les pratiques de production durables:** le rôle, la responsabilité et le mandat des producteurs doivent être revus en fonction des objectifs poursuivis par la réforme de la PCP, de manière à orienter les activités de production vers la durabilité.
- **Améliorer la situation de la production de l'Union sur le marché:** i) faire porter les efforts sur les activités de production (regroupement de l'offre et amélioration de la commercialisation à la première vente), ii) augmenter la compétitivité de la production de l'Union (qualité, innovation et valeur ajoutée) ; iii) renforcer le pouvoir de négociation des producteurs et iv) assurer des conditions de concurrence équitables pour tous les produits commercialisés dans l'Union.
- **Améliorer le lien entre la production de l'Union d'une part et l'évolution structurelle et les fluctuations à court terme de son marché d'autre part:** i) améliorer la connaissance du marché et l'analyse de la demande ainsi que de l'offre concurrente ; ii) renforcer la transparence d'un bout à l'autre de la chaîne de commercialisation ; iii) réduire la volatilité des prix à la première vente en améliorant les conditions de mise sur le marché des produits des OP et en veillant à ce que la production soit planifiée et adaptée à la demande sur le plan de la qualité, de la quantité et de la présentation.
- **Renforcer le potentiel commercial des produits de l'Union:** i) mieux exploiter les avantages comparatifs de la production de l'Union (fraîcheur, origine locale, variété, etc.) en assurant une meilleure différenciation tout en ayant davantage recours au marchandisage ; ii) améliorer l'information des consommateurs de l'Union de façon à renforcer leur confiance dans les produits de la pêche et de l'aquaculture.
- **Favoriser une meilleure gouvernance, la réduction de la charge administrative et la simplification du cadre juridique:** l'objectif doit être de promouvoir l'organisation commune des marchés dans le contexte d'un nouveau fonds financier à mettre en œuvre dans le cadre de la nouvelle PCP.

Afin de résoudre le problème de la surpêche et des pratiques contraires à une gestion durable, et de parvenir à un abandon définitif des stratégies de production fondées uniquement sur le volume, la nouvelle organisation commune des marchés favorisera:

- l'autonomisation des organisations de producteurs et la cogestion, par ces organisations, des droits d'accès ainsi que des activités de production et de commercialisation;
- les mesures de marché permettant d'accroître le pouvoir de négociation des producteurs (dans le secteur de la pêche mais aussi de l'aquaculture), d'améliorer la prévision, la prévention et la gestion des crises sur le marché et de renforcer la transparence du marché, ainsi que son efficacité;
- les incitations et les récompenses fournies par le marché en faveur de pratiques durables; les partenariats pour une production, un approvisionnement et une consommation conformes au principe de durabilité; la certification (label écologique), la promotion, l'information des consommateurs;
- la mise en œuvre d'autres mesures de marché concernant les rejets.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2011/0194(COD) - 22/04/2013

Le Conseil a tenu un **débat sur les résultats des premiers trilogues** qui ont eu lieu avec le Parlement européen et la Commission sur la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) et les questions en suspens relatives au [règlement de base de la PCP](#).

En ce qui concerne le règlement relatif aux marchés, le Conseil a défini le 12 juin 2012 une orientation générale sur le règlement. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur cette proposition de règlement le 12 septembre 2012.

Au cours des deux trilogues sur le règlement, les positions du Conseil et du Parlement européen ont convergé vers des compromis sur la grande majorité des questions politiques et techniques. Les principales questions encore en suspens dans ce dossier concernent : i) les informations obligatoires à fournir au consommateur et ii) les actes délégués.

La présidence espère parvenir à un accord sur ce règlement avec le Parlement et la Commission au mois de mai 2013.

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2011/0194(COD) - 18/10/2013 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission **peut accepter la position du Conseil** étant donné qu'elle conserve les grandes lignes de la proposition de la Commission, à savoir :

- 1) la simplification de la législation, des procédures et des obligations en matière de communication d'informations, ainsi que la réduction des charges administratives pour les opérateurs, les administrations nationales et la Commission.
- 2) la suppression immédiate des mécanismes de retrait du poisson du marché et l'introduction d'un mécanisme unique d'aide au stockage pour les produits de la pêche destinés à la consommation humaine.
- 3) l'autonomisation des Organisations de producteurs (OP) afin qu'elles jouent un rôle plus important dans la planification et la gestion collectives des activités de pêche et d'aquaculture afin de parvenir à une politique durable en matière de pêche et d'aquaculture, qui inclut l'élimination des rejets.

La Commission a accepté la plupart des nouvelles dispositions introduites par le Conseil concernant notamment le fonctionnement des OP et des organisations intersectorielles, les informations obligatoires et la dénomination commerciale.

Toutefois, elle a **déploré la suppression de quatre articles prévoyant des actes délégués** qui auraient permis à la Commission de réagir avec souplesse aux situations en constante évolution sur le marché et d'intégrer des informations techniques plus détaillées dans les règles à adopter pour fournir de plus amples précisions au secteur concernant les obligations qui lui incombent.

En ce qui concerne l'étiquetage, la Commission a déploré que l'accord entre le Parlement européen et le Conseil ait abouti à la suppression dans la proposition de la Commission de l'obligation d'indiquer respectivement la «**date de capture**» et la «**date de récolte**» pour les produits de la pêche et de l'aquaculture.

La Commission a également regretté que les colégislateurs aient supprimé de la proposition de la Commission l'application de certaines exigences en matière d'étiquetage aux **produits en conserve et préparés**, c'est-à-dire la dénomination commerciale, la méthode de production et la provenance.

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2011/0194(COD) - 18/10/2013 - Position du Conseil

La position du Conseil en première lecture **reflète le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement européen**.

Les principaux éléments de position adoptée par le Conseil sont les suivants:

Dimension extérieure : une référence aux règlements venant compléter l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture au regard des aspects extérieurs a été insérée.

Organisations de producteurs (OP) :

- **Objectifs et mesures**: les objectifs des OP ont été élargis par rapport à la proposition de la Commission. En ce qui concerne les OP du secteur de la pêche, les éléments suivants ont été introduits:

- la promotion de la pêche durable;
- le respect de la législation environnementale en même temps que celui de la politique sociale,
- la manière dont les captures accessoires devraient être gérées,
- la traçabilité
- et la contribution à la lutte contre les pratiques relevant de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

- **Reconnaissance**: des règles détaillées sur le fonctionnement des OP et des organisations interprofessionnelles ont été introduites ;

- **Plans de production et de commercialisation**: le contenu des plans de production et de commercialisation a été précisé et la proposition de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués a été supprimée. La Commission devrait adopter, au moyen d'actes d'exécution, les changements à apporter au format et à la structure des plans de production et de commercialisation.

- **Mécanisme de stockage**: le mécanisme de stockage proposé par la Commission, qui était destiné à remplacer l'ensemble du système des prix de retrait et des interventions, est resté pratiquement inchangé.

- **Fonds collectif**: les dispositions de la proposition relatives aux fonds collectifs des OP ont été supprimées.

Normes de commercialisation :

- les normes de commercialisation pourraient concerner la qualité, la taille ou le poids, l'emballage, la présentation et l'étiquetage des produits et, en particulier, les tailles minimales de commercialisation, correspondant, le cas échéant, aux tailles minimales de référence de conservation ;
- les produits de la pêche débarqués qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation pourraient être utilisés à des fins autres que la consommation humaine (le but étant d'éviter de créer des marchés pour les «captures accessoires» telles que les juvéniles) ;
- la proposition de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués a été supprimée.

Information des consommateurs : l'introduction de la date de capture ou date de débarquement et des engins utilisés a été très controversée.

- **Date de débarquement** : le Parlement a soutenu l'introduction de la date de débarquement dans les informations obligatoires plutôt que celle de la date de capture proposée par la Commission. Marquant son opposition, le Conseil a finalement accepté l'introduction de la date de durabilité minimale, la date de capture pouvant encore être incluse parmi les informations facultatives prévues au règlement.

- **Catégorie d'engin** : le Parlement souhaitait l'inclusion, parmi les informations obligatoires, de la catégorie d'engin utilisée. Le compromis prévoit finalement l'introduction d'une liste simplifiée de sept groupes d'engins mentionnés à l'annexe III.

Label écologique : il est prévu que la Commission soumettra au plus tard le 1er janvier 2015 un rapport de faisabilité sur les options envisageables en vue d'un système d'attribution de labels écologiques et sur la fixation d'exigences minimales.

Informations complémentaires facultatives : celles-ci pourraient comprendre, entre autres, la date de capture, la date de débarquement ou le port de débarquement des produits, une description plus détaillée du type d'engin de pêche ou l'État du pavillon du navire ayant réalisé la capture.

Les «codes QR (réponse rapide)» pourraient être utilisés pour indiquer les informations obligatoires.

Les informations facultatives ne devraient pas empiéter sur l'espace réservé aux informations obligatoires et il ne serait fourni à titre facultatif aucune information qui ne puisse être vérifiée.

Actes délégués : la proposition de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués a été supprimée.

Modifications du règlement de contrôle : le règlement (CE) n° 1224/2009 serait modifié pour disposer que les États membres effectuent des contrôles afin de veiller au respect des exigences et d'aligner les dispositions sur l'information des consommateurs.

Enfin, les normes de commercialisation en vigueur pour certains produits continueraient à s'appliquer.

Dans une lettre adressée au président du Comité des représentants permanents, le président de la commission de la pêche du Parlement a indiqué qu'il recommanderait aux membres de cette commission, et ensuite à la plénière, **d'approuver sans amendement** en deuxième lecture la position adoptée par le Conseil en première lecture.

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2011/0194(COD) - 28/11/2013 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Struan STEVENSON (ECR, UK), la commission de la pêche a approuvé, sans amendement, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil.

La commission parlementaire a également approuvé la **déclaration commune du Parlement européen et du Conseil** annexée à la résolution, suivant laquelle le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à :

- soumettre une proposition visant à modifier le règlement relatif aux contrôles (règlement (CE) n° 1224/2009). Dans le cadre de cette modification, il conviendra de tenir compte de la nécessité de réglementer la fourniture d'informations sur le type d'engin pour ce qui est des produits issus des pêcheries de poissons sauvages ;
- adopter, en temps utile, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission en ce qui concerne les informations obligatoires destinées aux consommateurs afin de tenir compte des dispositions du présent règlement, du règlement relatif aux contrôles tel que modifié et du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2011/0194(COD) - 10/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé, en deuxième lecture de la procédure législative ordinaire, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission de la pêche, le Parlement a approuvé la position du Conseil sans y apporter d'amendements.

Le Parlement européen a également approuvé une **déclaration du Parlement européen et du Conseil** sur les informations obligatoires destinées aux consommateurs concernant la date de durabilité minimale des produits frais de la pêche. Cette déclaration invite la Commission à :

- soumettre une proposition visant à modifier le règlement relatif aux contrôles (règlement (CE) n° 1224/2009). Dans le cadre de cette modification, il conviendra de tenir compte de la nécessité de réglementer la fourniture d'informations sur le type d'engin pour ce qui est des produits issus des pêcheries de poissons sauvages ;
- adopter, en temps utile, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission en ce qui concerne les informations obligatoires destinées aux consommateurs.

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2011/0194(COD) - 11/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : revoir les objectifs et instruments de l'organisation commune des marchés (OCM) des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le contexte de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil.

CONTENU : le règlement vise à **établir une organisation commune des marchés (OCM) s'appliquant aux produits de la pêche et de l'aquaculture** (énumérés à l'annexe I du règlement) qui sont commercialisés dans l'Union. L'OCM contient les éléments suivants: a) des organisations professionnelles; b) des normes de commercialisation; c) des règles en matière d'information du consommateur; d) des règles de concurrence; e) des règles concernant les informations sur le marché.

Le [règlement relatif aux dispositions de base de la PCP](#) et le présent règlement relatif aux marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture sont deux des trois textes du paquet législatif de réforme de la PCP, le troisième étant le [règlement relatif à un fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche](#) (FEAMP).

Rôle des organisations professionnelles : le règlement introduit une réforme du rôle des organisations de producteur, qui disposeront d'un mécanisme d'intervention sur le marché moins lourd du point de vue administratif. L'accent est désormais placé sur leurs propres stratégies de commercialisation, inscrites dans leurs **plans de production et de commercialisation**, et sur une participation étroite à l'orientation de politique générale.

Les OP pourront notamment poursuivre **les objectifs suivants** :

- la promotion de la pêche durable dans le respect de la législation environnementale en même temps que celui de la politique sociale,
- éviter et réduire les captures indésirées effectuées dans les stocks commerciaux ;
- contribuer à la traçabilité des produits de la pêche et à l'accès à des informations claires et complètes pour les consommateurs;
- contribuer à l'élimination de la pratique de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Les OP pourront également contribuer aux objectifs suivants : i) améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de leurs membres; ii) stabiliser les marchés ; iii) promouvoir des normes élevées de qualité et de sécurité des denrées alimentaires ; iv) réduire l'impact de la pêche sur l'environnement, y compris par des mesures visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Des règles détaillées sur **le fonctionnement** des OP et des organisations interprofessionnelles sont prévues.

Normes de commercialisation : des normes de commercialisation communes pourront être établies pour les produits de la pêche, quelle que soit leur origine (Union ou importation), qui sont destinés à la consommation humaine.

Les normes de commercialisation pourront concerner **la qualité, la taille ou le poids, l'emballage, la présentation et l'étiquetage** des produits et, en particulier, les tailles minimales de commercialisation, correspondant, le cas échéant, aux tailles minimales de référence de conservation.

Les produits de la pêche débarqués **qui ne sont pas conformes** aux normes de commercialisation pourront être utilisés à des fins autres que la consommation humaine directe, notamment la farine de poisson, l'huile de poisson, les aliments pour animaux, les additifs alimentaires, les produits pharmaceutiques ou les produits cosmétiques.

Information des consommateurs : les informations obligatoires destinées aux consommateurs au niveau du marquage et de l'étiquetage du produit doivent inclure :

- la dénomination commerciale de l'espèce et son nom scientifique ;
- la méthode de production ;

- **la zone de capture** ou d'élevage du produit et **la catégorie d'engin** de pêche utilisé pour la capture ;
- si le produit a été décongelé ;
- éventuellement, la date de durabilité minimale.

Outre les informations obligatoires requises, d'autres informations pourront être fournies **à titre facultatif**. Celles-ci pourront comprendre, entre autres, la date de capture, la date de débarquement ou le port de débarquement des produits, une description plus détaillée du type d'engin de pêche ou l'État du pavillon du navire ayant réalisé la capture, des informations environnementales ou d'ordre éthique ou social.

Label écologique : le règlement prévoit que la Commission soumettra au plus tard le 1^{er} janvier 2015 un rapport de faisabilité sur les options envisageables en vue d'un système d'attribution de labels écologiques et sur la fixation d'exigences minimales pour l'utilisation de ce label.

La Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de l'application du règlement avant le 31 décembre 2022.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.12.2013. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014, à l'exception des dispositions relatives à l'information des consommateurs qui s'appliquent à compter du 13.12.2014.

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2011/0194(COD) - 18/05/2016 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) n° 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (PPA), la Commission a présenté un rapport de faisabilité sur les **options envisageables en vue d'un système d'attribution de labels écologiques** pour ces produits.

Objectifs du rapport : s'appuyant sur une étude analysant les labels écologiques existants et sur une consultation publique, le rapport :

- décrit dans quel contexte des labels écologiques ont été élaborés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- présente les initiatives publiques et privées qui ont été prises dans l'UE et au niveau international concernant des allégations environnementales volontaires ;
- résume la situation du marché des produits portant un label écologique, ainsi que les principaux problèmes soulevés en rapport avec ces labels ;
- suggère des domaines d'action possibles concernant un système de label écologique pour les PPA et en évalue la faisabilité.

Marché des labels écologiques : le rapport montre que **l'importance des labels écologiques dans les PPA n'a cessé de croître** au fil des dix dernières années. Les volumes de produits éco-labellisés sont substantiels aujourd'hui, mais ils sont **concentrés sur certains produits et marchés de l'UE**. L'UE est actuellement le plus grand marché de PPA porteurs d'un label écologique. La pénétration du marché par ces produits varie toutefois considérablement entre les États membres et se concentre sur les produits surgelés ou transformés.

Actions entreprises au niveau de l'UE : au cours des dix dernières années, l'UE a adopté **plusieurs règlements** et lancé des initiatives visant à promouvoir la protection des consommateurs et à réglementer la fourniture d'informations environnementales. Une analyse globale incluant d'autres secteurs montre que les labels écologiques dans les produits de la pêche et de l'aquaculture n'ont pas de spécificité majeure.

Des **initiatives non législatives** ont également été prises en vue de mettre au point des directives sur les allégations volontaires. En outre, **à la demande du Parlement européen**, la Commission lancera en 2016 un **projet pilote** qui évaluera les allégations volontaires relatives à la pêche et aux produits de l'aquaculture. Le projet examinera la mesure dans laquelle de telles allégations existent en rapport avec les PPA et sont conformes aux exigences applicables en la matière.

Avantages des labels écologiques et problèmes rencontrés : le rapport souligne qu'aujourd'hui, les labels écologiques dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture :

- offrent aux commerçants une garantie quant à la durabilité des produits qu'ils vendent. À leur tour, les commerçants se servent de cette garantie pour souligner les aspects relatifs à la durabilité dans leurs campagnes d'information du consommateur et pour protéger leur marque ;
- informent les consommateurs sur la performance d'un produit en ce qui concerne la durabilité ;
- permettent de différencier les produits sur le marché et peuvent aider les consommateurs à faire leur choix.

Toutefois **trois gros problèmes** liés aux labels écologiques actuels dans le secteur des PPA ont été soulignés dans l'étude, ainsi qu'au cours de la consultation. Ces problèmes sont: a) la **crédibilité** de l'allégation, b) la **confusion** provoquée par la multitude de messages et par la différence dans le contenu et le champ d'application des labels écologiques et c) l'entrée sur le marché qui s'assortit de **coûts** pour les opérateurs.

Actions possibles des autorités publiques : trois possibilités d'action ont été analysées dans le rapport et montrent différents résultats en ce qui concerne la valeur ajoutée pour l'UE, les coûts, la subsidiarité et la proportionnalité :

Possibilité n° 1 - pas de changement: application de la législation actuelle et usage effectif des outils disponibles : cette option permettrait de résoudre efficacement le problème de la crédibilité des allégations, mais n'améliorerait pas la confusion engendrée par les messages multiples, puisque les informations au consommateur ne relevant pas du champ d'application des réglementations existantes de l'UE ne seraient pas contrôlées. D'un autre côté, elle nécessiterait des fonds supplémentaires pour renforcer le contrôle des informations volontaires sur les étiquettes des denrées alimentaires.

Possibilité n° 2 - fixation d'exigences minimales par l'UE concernant la durabilité et la procédure de certification : cette option résoudrait des problèmes tels que la confusion potentielle et la crédibilité. Elle supposerait d'importants travaux de préparation et l'adoption d'une nouvelle législation ou d'une recommandation au niveau de l'UE. Des objectifs similaires pourraient être atteints autrement en soutenant des normes internationales qui sont en cours d'élaboration.

Possibilité n° 3 - établissement d'un système de label écologique européen : cette option pourrait avoir des effets positifs sur la crédibilité des labels écologiques en créant des mesures d'encouragement et en instaurant un contrôle efficace par les autorités publiques. Le problème de la confusion relative au contenu des allégations environnementales pourrait aussi être amélioré, mais on ignore si un effet sera perceptible sur la fourniture d'autres types d'informations environnementales aux consommateurs.

L'instauration d'un tel système à l'échelle de l'Union nécessiterait l'adoption de nouveaux textes législatifs. Vu les différences existant entre les États membres dans la pénétration du marché de produits porteurs éco-labelisés, une action au niveau de l'UE pourrait être **contestée du point de vue de la subsidiarité**. De plus, les coûts de cette possibilité sont importants par rapport à celui des deux possibilités précédentes.

La Commission estime que la [Politique commune de la pêche](#) devrait garantir la durabilité d'ici 2020 au plus tard et **réduire partiellement la nécessité d'adopter un label public** en tant qu'élément pilote de la durabilité.